Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00333

Audience publique du jeudi quatre décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-00564 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

La société SOCIETE1.) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 15 janvier 2025,

comparaissant SOCIETE2.), une société en commandite simple, établie à L-ADRESSE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par sa gérante Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE4.), ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Ariel DEVILLERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2025, la société SOCIETE1.) S.A. fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-00564 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Par acte de « *désistement d'action* » du 16 octobre 2025, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère chambre, signé par la société SOCIETE1.) S.A., cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre PERSONNE1.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 octobre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 novembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 20 novembre 2025.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. […]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

En l'occurrence, PERSONNE1.) accepté le désistement d'action suivant conclusions notifiées le 4 novembre 2025.

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action acceptée par PERSONNE1.) et signée par la société SOCIETE1.) S.A.

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par la société SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-00564.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Or, en l'espèce, les parties ont convenu que chaque partie supportera ses propres frais (cf. désistement d'action de Maître SCHMITT *in fine* et conclusions de Maître DEVILLERS 3e page).

En application de cet accord entre parties, chaque partie supportera ses propres frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'action du 16 octobre 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2025-00564,

donne acte à la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-00564,

partant déclare éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice du 15 janvier 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-00564,

condamne chaque partie à supporter ses propres frais et dépens de l'instance.